

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 017-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.60

Déposée le: 18.01.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Kohli (Bern, PBD) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Machado Rebmann (Bern, LAVerte)
Mentha (Liebefeld, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 21.01.2016

N° d'ACE: 689/2016 du 08 juin 2016

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**

Reconnaissance réciproque des brevets de notaire

Le Conseil-exécutif est chargé de prévoir la reconnaissance réciproque des brevets de notaire à l'article 9, alinéa 2 de la loi sur le notariat (LN) dans le cadre de la révision de cet acte législatif.

Développement :

C'est aux cantons qu'il appartient de déterminer pour leur territoire les modalités de la forme authentique (art. 55 titre final CC). Ils désignent en particulier les personnes habilitées à dresser des documents en la forme authentique. En Suisse, il existe trois formes de notariat :

- *le notariat d'Etat* (AR, SH, TG, ZH),
- *le notariat indépendant* (AG, BE, BS, FR, GE, NE, JU, TI, UR, VD, VS),
- *le régime mixte de notariat* (AI, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, ZG).



Berne a des frontières communes avec les cantons du Jura, de Soleure, d'Argovie, de Neuchâtel, de Vaud, de Fribourg, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, d'Uri et du Valais.

On applique en Suisse le principe de la territorialité du notariat : le ou la notaire ne peut établir d'actes authentiques que dans le canton dans lequel il ou elle est autorisée à exercer sa profession. D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les cantons n'ont pas l'obligation de reconnaître les brevets de notaire des autres cantons. Cette règle devrait être modifiée progressivement, à l'image de la libre circulation des avocats.

En vertu de l'article 9, alinéa 2 LN, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, habiliter l'autorité de surveillance à admettre comme condition requise pour l'inscription au registre des notaires, à la place du brevet de notaire bernois, l'obtention d'un certificat d'un autre canton reconnaissant l'aptitude de la personne appelée à authentifier, pour autant que la formation et les examens soient de même valeur et que l'autre canton applique la réciprocité. L'article 4 de l'ordonnance sur le notariat attribue cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Il faut renoncer à cette formule potestative et garantir la reconnaissance réciproque des brevets de notaire des cantons voisins.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la session de novembre 2015, le Grand Conseil a adopté deux motions chargeant le Conseil-exécutif de lui présenter un projet de révision de la loi sur le notariat (LN). Le Conseil-exécutif est d'accord de reconsidérer à l'occasion de cette révision la reconnaissance des titres délivrés dans d'autres cantons en vue d'autoriser leurs titulaires à exercer le notariat à titre indépendant dans le canton de Berne. Il est en particulier enclin à modifier l'article 9, alinéa 2 LN. La teneur actuelle de cet article est la suivante : « *Le Conseil-exécutif **peut**, par voie d'ordonnance, habiliter l'autorité de surveillance à admettre comme condition requise pour l'inscription au registre des notaires, à la place du brevet de notaire bernois, l'obtention d'un certificat d'un autre canton reconnaissant l'aptitude de la personne appelée à authentifier, pour autant que la formation et les examens soient de même valeur et que l'autre canton applique la réciprocité* ».

Les motionnaires exigent qu'une formulation contraignante remplace la prescription potestative. Le Conseil-exécutif peut approuver cette proposition, puisque l'on peut partir du principe que le caractère équivalent de la formation achevée dans un autre canton (épreuves comprises) et la réciprocité entre les cantons resteront garantis le cas échéant. D'un point de vue pratique, il juge cependant que les effets de la mise en œuvre de la motion seront plutôt marginaux. Dans le canton de Berne, la charge notariale requiert l'inscription au registre des notaires. Les conditions qui régissent cette inscription sont énumérées à l'article 9, alinéa 1 LN. Or la motion, une fois appliquée, change seulement (même si c'est déjà quelque chose) le fait qu'une personne puisse s'inscrire selon les modalités susmentionnées même sans être titulaire du brevet de notaire bernois (dans la mesure où la formation dispensée dans l'autre canton est équivalente et la réciprocité de la reconnaissance, respectée). Le reste des conditions à l'inscription demeure en effet inchangé. A cet égard, il convient en particulier de préciser que l'inscription au registre des notaires ne peut avoir lieu que si la personne requérante dispose pour son étude de locaux appropriés dans le canton de Berne, conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre g LN. Le Conseil-

exécutif est d'avis que la question d'une libre circulation étendue des notaires et/ou des actes authentifiés entre les cantons doit dans tous les cas être réglée au niveau fédéral. Cependant, l'adoption de la motion peut tout de même être considérée comme un signe montrant l'ouverture d'esprit dont le canton de Berne fait preuve dans sa propre réglementation.

Destinataire

- Grand Conseil